

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Retiré

**AMENDEMENT**

N° AS566

présenté par

M. Isaac-Sibille, M. Turquois, M. Philippe Vigier, M. Grelier, M. Falorni et les membres du  
groupe Les Démocrates

**ARTICLE 17**

I. – Après l’alinéa 11, insérer l’alinéa suivant :

« 10° Les modalités de suivi des kilomètres effectués par des outils de géolocalisation. ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 14, insérer les deux alinéas suivants :

« II *bis*. – L’article L. 322-5-2 du code de la sécurité sociale est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les modalités de suivi des kilomètres effectués par des outils de géolocalisation. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement des députés démocrates propose d’intégrer dans la convention conclue entre un organisme local d’assurance maladie et une entreprise de taxi une condition relative au suivi des kilomètres réellement effectués via des outils de géolocalisation, dans le cadre des prestations de transport sanitaire.

Il propose également d’intégrer cette condition dans la convention conclue entre les entreprises de transports sanitaires et les organismes d’assurance maladie.

Actuellement, ces dépenses augmentent de manière significative en raison d’un manque de contrôle efficace. En l’absence d’outils permettant de vérifier les trajets réalisés, l’assurance maladie peut se trouver exposée à des facturations parfois non conformes aux services réellement rendus.

Cet amendement vise donc à garantir une meilleure transparence et à renforcer les contrôles en

s'assurant que les prestations facturées correspondent aux courses effectivement réalisées, contribuant ainsi à la maîtrise des dépenses publiques.